

## Décision 05/2019 du 1er octobre 2019

Vos références Nos références Annexe(s) Date

DOS-2019-04508

Objet : Plainte relative au placement d'une caméra de sécurité par un copropriétaire

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose actuellement la Chambre Contentieuse, elle n'estime pas opportun à ce jour de donner d'autre suite à la plainte. En effet, le dossier ne contient pas suffisamment de preuves concluantes qui permettraient de déduire une violation manifeste de la réglementation en matière de protection des données. Le dossier ne permet pas non plus de déduire si le plaignant s'est déjà adressé à la police pour d'éventuelles interventions et constatations.

En vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>1</sup>, à la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse